

CENTRE CULTUREL DE BEAURAING – STATUTS  
Modifications approuvées à l'Assemblée générale du 05/06/2023

## Titre I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

### Article 1 : Dénomination et mentions

L'association sans but lucratif a pour dénomination : ASBL "CENTRE CULTUREL DE BEAURAING".

Elle s'inscrit dans le cadre du décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 du Parlement de la Communauté Française, fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « asbl »,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise
- Les termes « registre des personnes morales » ou « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- L'adresse électronique et le site internet de la personne morale
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

### Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 5570 BEAURAING, rue de l'Aubépine, 3, arrondissement judiciaire de DINANT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Commune de Beauraing, sur simple décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

L'adresse de son site internet est : [www.beauraing-culturel.be](http://www.beauraing-culturel.be) et son adresse électronique générale est [info@beauraing-culturel.be](mailto:info@beauraing-culturel.be)

### Article 3 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Elle peut en tout temps être dissoute.

### Article 4 : But social et objet

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de la Commune de Beauraing, par la mise en œuvre d'une action culturelle générale.

Elle garantit la participation de toutes les tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Elle a notamment pour mission :

- a) d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune, d'en favoriser la coordination et l'animation ;
- b) de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- c) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer ;
- d) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à disposition ou créés à son initiative ;

L'action culturelle générale a pour ambition de permettre le droit à l'exercice à la culture en visant un impact sur :

- la liberté de création et d'expression ;
- l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;
- le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;
- **Le développement** des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;
- le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;
- le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

L'association pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et, au besoin, emprunter et hypothéquer. Elle pourra passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet similaire ou connexe au sien.

Elle peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

## Titre II – MEMBRES – ASSEMBLEE GENERALE

### **Article 5 : conditions d'admission des membres**

Le nombre des membres ne peut être inférieur à **quatre**

**Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.**

L'association se compose :

- de membres effectifs ;
- de membres adhérents.

L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée. Suivant l'article 85 § 2 du Décret, la chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative.

a) La chambre publique se compose comme suit :

- deux personnes désignées par Conseil Provincial de la Province de Namur;
- sept personnes désignées par le Conseil Communal de la Commune de Beauraing en son sein ;

b) La chambre privée se compose comme suit :

- un ou plusieurs représentants de groupements socio-culturels ayant une activité dans la Commune de Beauraing et *admis en qualité de membres effectifs comme tels par l'organe d'administration*
- toute personne, se présentant à titre privé et ayant pour intérêt les objectifs défendus par le Centre Culturel.

Conformément à l'article 91 du décret du 21 novembre 2013, le Gouvernement peut désigner un observateur auprès du Centre culturel dont l'action est reconnue. Celui-ci est invité à toute réunion de l'assemblée générale *et de l'organe d'administration*.

*L'association peut être également composée de membres adhérents.*

*Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association et qui ont été admises en cette qualité par l'organe d'administration.*

*Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association.*

*Ils participent aux débats avec une voix consultative.*

*Toute personne désirant devenir membre effectif ou membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique le personnes physiques chargées de la représenter.*

### Titre III – ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

#### **Article 6 : Admission**

*L'admission de nouveaux membres effectifs, de la chambre privée, est décidée souverainement par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix et au scrutin secret, sur proposition de l'organe d'administration.*

*La demande d'admission en qualité de membre adhérent est adressée par écrit au conseil d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret.*

*L'association tient au siège de l'association un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).*

*Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.*

*Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.*

## Article 7 : exclusion, démission

La qualité de membre qu'il **soit effectif, soit adhérent** se perd :

- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- ~~par la démission que tout membre peut adresser par lettre recommandée au président de l'organe d'administration~~
- ~~par l'abstention d'un membre de payer sa cotisation malgré une mise en demeure par lettre recommandée, adressée avec un préavis de 15 jours et l'invitant à régulariser,~~
- par l'**exclusion** prononcée par l'assemblée générale.
- **Si la personne n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.**

L'**exclusion** d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

L'**organe d'administration** peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Lorsque **l'organe d'administration** est déterminé à postuler la radiation d'un membre devant l'assemblée générale, il convoque ce membre par lettre recommandée à la poste dans un préavis de huitaine. A cette convocation est joint un rapport rédigé par **l'organe d'administration**, ou le membre du conseil délégué, exposant les motifs de la demande de radiation.

~~Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'assemblée générale, avant décision de celle-ci. Il peut être assisté d'un avocat.~~

**Les membres remplacés, démissionnaires, suspendus ou exclus, dissous ou radiés, ainsi que les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou dissous, n'ont aucun droit sur le fonds social; ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.**

~~Tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social, ou porteraient atteinte au renom de l'association, ou entraveraient son action, peut être radié.~~

~~L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition de l' d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.~~

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment.  
La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

## Article 9 (bof !)

~~Sur proposition de **l'organe d'administration**, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge~~

~~utile, le président de l'organe d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.~~

## **Article 8 : Responsabilité**

~~Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association~~

## ~~Titre IV – AFFILIATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES~~

### **Article 9**

~~Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.~~

~~Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à VINGT CINQ EUROS pour les personnes physiques et CINQ CENTS EUROS pour les personnes morales, Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale.~~

~~Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.~~

### **Article 11**

~~Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social.~~

~~Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.~~

~~Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration, aux membres du bureau et aux membres du conseil culturel.~~

## Titre IV – STRUCTURE DE L'ASSOCIATION : ASSEMBLEE GENERALE, ORGANE D'ADMINISTRATION, CONSEIL D'ORIENTATION

### L'assemblée générale

#### **Article 9- Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. **Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.**

Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications des statuts sociaux;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;

- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes;
- 5) La dissolution volontaire de l'association;
- 6) **L'admission et** Les exclusions de membres;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur
- 8) La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- 9) Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- 10) Tous les cas où les statuts l'exigent

## **Article 10- Fonctionnement**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre **qui suit la clôture des comptes de chaque année civile.**

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de **l'organe d'administration** ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs **au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les 21 jours qui suivent cette demande.**

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Le directeur siège de plein droit à l'assemblée générale, avec voix consultative.

## **Article 11 : Convocations**

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Les pièces utiles au bon déroulement de l'assemblée générale sont annexées à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'assemblée générale peut consulter tout document utile au bon déroulement de l'assemblée générale (PV de l'AG, du CA) au siège de l'association.

**L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quart des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association ou de transformation de société.**

## **Article 12 : Procuration**

**Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.**

## **Article 13 : Quorums de présence et de vote**

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée délibère valablement si une majorité simple des membres effectifs, au moins, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, au cas où le nombre de membres de la chambre publique est supérieur au nombre de membres représentant les groupements culturels, toute décision de l'assemblée générale requiert la majorité des suffrages tant des membres de la chambre publique que des membres représentant les groupements culturels.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas de nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret. Le vote secret est requis pour toute décision concernant les personnes.

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la modification des statuts, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution ou la transformation de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

#### **Article 14 : Registre des procès-verbaux et publications**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et les représentants généraux de l'association et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'organe d'administration ou deux de ses représentants.

## **L'organe d'administration**

### **Article 15 : Composition**

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et est composé de 12 membres au moins répartis paritairement entre représentants des chambres publique et privée.

L'organe d'administration est composé :

- Par moitié, de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres visés à l'article 6), soit :
  - o une personne désignée par le Conseil Provincial de la Province de Namur ;
  - o cinq personnes désignées par le Conseil Communal de la Commune de Beauraing en son sein ;
  - o Cette répartition sera établie dans le respect de la charte des droits culturels.
- Par moitié, de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, parmi les membres effectifs visés à l'article 6 b).

### **Article 16 : Objet**

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et le représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale sont de sa compétence.

### **Article 17 : Durée et fin de mandat**

Chaque administrateur est élu pour un terme de cinq ans.  
Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le mandat des administrateurs prend fin par la perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

La perte de cette qualité est constatée par l'organe d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection du remplaçant.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'organe d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Après 3 absences successives non excusées, le membre de l'organe d'administration est exclu de plein droit.

## **Article 18 : Fonctionnement et pouvoirs**

L'organe d'administration est collégial et délibère valablement si sont présents ou représentés, au moins la moitié de ses membres. Il est présidé par l'administrateur désigné à cet effet.

L'organe d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, **au scrutin secret** :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président désigné par lui, à cet effet.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

L'organe d'administration peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son organe d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Il peut également conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

## **Article 19 : Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente à la Direction de l'association. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 250 Euros.

## **Article 20 : Quorum de présence et de vote**

L'organe d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et à tout le moins quatre fois par an.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique, expédié huit jours au moins avant la date de la réunion.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

~~La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mil-neuf-cent-vingt-et-un.~~

## **Article 21 : Conflit d'intérêt**

**En cas de conflit d'intérêt**, si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Un administrateur, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans un procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire ; tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

## **Article 22 : Registre des Procès-verbaux**

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et **ses représentants désignés**.

## **Article 23 : Représentation générale de l'association et responsabilité**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'organe d'administration, représenté par le président et un administrateur.

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement par le Président et un ou deux administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux obligations de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent toutefois être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

## **Article 24 : Publications**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, ils doivent indiquer leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

## **La direction**

### **Article 25**

Une direction est désignée suivant une procédure prévue par le décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013.

Le directeur siège de plein droit au conseil d'administration, avec voix consultative.

Comme le prévoit l'article 94 du décret, la direction est en charge de la gestion journalière de l'ASBL. Les modalités de cette gestion journalière sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'organe d'administration.

## **Le conseil d'orientation**

### **Article 26**

L'organe d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni de l'organe d'administration du centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du conseil d'orientation siège à l'**organe** d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 de ce même décret.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande de l'**organe** d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

Le centre culturel peut mettre en place des commissions spécifiques en fonction des demandes et des besoins.

## Titre V – DU CONTROLE

### Article 27

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre de vérificateurs et la rémunération éventuelle de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17 § 5 de la loi.

## Titre VI – COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

### Article 28

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

### Article 29

L'**organe d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.**

~~-qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.~~

~~Il établit le budget du prochain exercice.~~

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

## Titre VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Article 30

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration.

## Titre VIII – DISPOSITIONS SPECIALES

### Article 31

~~Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et à ses modifications.~~

### Article 31 Application du code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du code de droit économique.

## Titre IX – DISSOLUTION, LIQUIDATION

### Article 32

~~En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts. Toutefois, le montant des subventions pourra être prélevé sur l'actif social et remis à disposition des collectivités qui les ont versées, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée, copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés~~

En cas de dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

### Article 33 : Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.